

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 13/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société GERFLOR PROVENCE SNC**

ZI du Bois des Lots  
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

Référence : 20220404-RAP-DAEN0276

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement GERFLOR PROVENCE SNC implanté ZI du Bois des Lots 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale coup de poing de mars 2022 (incendie, rétention). D'autres thématiques ont aussi été abordées durant l'inspection.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GERFLOR PROVENCE SNC
- ZI du Bois des Lots – 26130 Saint-PAUL-TROIS-CHATEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006102715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe GERFLOR est spécialiste et leader mondial dans la fabrication de sols souples PVC pour les professionnels et les particuliers. Toutes les technologies de fabrication des sols sont mises en œuvre : calandrage, pressage, enduction, impression, complexage, découpe jet d'eau et extrusion. Le site de Saint-Paul-Trois-Châteaux a été créé en 1972, il s'étend sur 20 ha et comprend 4 unités :  
- Unité 2M : fabrication de produits enduits en rouleaux de 2 m de large,  
- Unité 4M : fabrication de produits enduits en rouleaux de 4 m de large,  
- Unité P2000 : fabrication de produits pressés en rouleaux de 2 m de large et en dalles,  
- Unité KLAM : fabrication de dalles clipsables et recyclage des déchets.

Le site tournait 7 jours/7 mais ne tourne plus que 6 jours/7 depuis la crise.  
Environ 800 personnes (dont 150 intérimaires) travaillent sur le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative de l'établissement (fiches de données de sécurité et PGS),
- détection incendie,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- désenfumage,
- rétentions et recueil et isolement des eaux susceptibles d'être polluées,
- GIDAF,
- les eaux souterraines...

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Réseau et programme surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 10.1.5.2	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.4	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.4.1- V	/	Sans objet
GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
Emploi de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 3.2.4.1	/	Sans objet
Effets sur les sols – surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 10.1.6.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.3.2	/	Sans objet
Robinets Incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.3.3	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.3.4	/	Sans objet
Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.1	/	Sans objet
Détection Incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien tenu et l'exploitant s'attache à être réactif sur tous les sujets ICPE.

Une mise à jour globale des rubriques ICPE est attendue. De plus, il est à noter que tout nouveau projet doit être porté à la connaissance, en amont, à madame la préfète de la Drôme.

Différentes évolutions étant constatées sur le site et l'arrêté du 23 novembre 2015 n'étant plus forcément en cohérence avec la réalité du terrain, il pourrait être judicieux de mettre à jour l'étude d'impact (principalement sur les parties « air » et « eau ») et l'étude de dangers (réception, confinement, scénarios liés à la future extension...) de l'établissement afin de pouvoir mettre à jour l'arrêté préfectoral.

La commande manuelle du désenfumage n'était pas accessible au niveau du bâtiment P2000 et certaines non-conformités relevées lors du contrôle annuel n'étaient pas encore levées.

Les déclarations GIDAF pour les eaux ne sont pas réalisées périodiquement.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Liste des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<b>Constats :</b> Un point complet a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE. Des évolutions réglementaires sont constatées : rubrique 2450 A ou B (et non plus 1 ou 2), rubrique 1978, rubrique 1510 (avec les textes dits « post-lubrizol »), rubrique 2915 (plus de régime d'autorisation), rubrique 2940 (plus de régime d'autorisation), rubrique 2910...
<b>Demande 1 :</b> L'exploitant doit se positionner sur toutes les évolutions réglementaires et mettre à jour son tableau de rubriques ICPE. Ce point est important dans la mesure où l'extension en cours (espace entrepôt nord-ouest, espace contenant 3 silos et auvent) pourrait être soumise à la rubrique 1510 avec les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. <b>Délai :</b> 1 mois  En parallèle, un point a été réalisé sur la consommation de solvants pour vérifier que le site n'est toujours pas soumis à la rubrique 3670 (capacité de consommation de solvant organique > 150 kg/j ou > 200 t/an pour que le site soit IED). La consommation de solvants a très fortement baissé dans la mesure où toutes les encres utilisées sont des encres à l'eau. En revanche, le plan de gestion des solvants qui a été présenté ne permet pas d'avoir un positionnement précis sur la rubrique 3670. Les diluants de la production sont par exemple pris en compte dans le plan de gestion des COV mais pas dans le plan de gestion des solvants (document 2019).  <b>Demande 2 :</b> L'exploitant doit se positionner précisément et chaque année sur la rubrique 3670 pour s'assurer que le site n'est pas IED. <b>Délai :</b> 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un état maximal des matières stockées, conformément à l'article 8.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2015. Cet état est disponible à chaque instant et même si le site n'était pas accessible. En revanche, selon l'exploitant, le PVC n'est pas combustible, donc il n'est pas pris en compte dans l'état des stocks. <b>Demande 3 : L'exploitant prend en compte le PVC dans son état des stocks.</b> <b>Délai : 3 mois.</b>  L'inspection a demandé des fiches de données de sécurité par échantillonnage à l'exploitant : - Agent gonflant UNICELL DL 31 - fournisseur COPCI - fiche du 12/02/2016 - mentions de dangers : H334, H400 et H410 (classement rubrique 4510), - Agent gonflant GENITRON LE - fournisseur LANXESS - fiche du 30/01/2019 version 1.0 - mentions de dangers : H242 (rubrique 4411), H334, H400 et H410. Une régulation de température est nécessaire pour l'utilisation : utilisation sur site en enceinte climatisée, - PVC VESTOLIT P1415K80 : non classé, - PVC LACOVYL PB-PE-PS : fournisseur KEMONE - fiche du 21/11/2019 - non classé, - PVC VINOLIT EP7555 : non classé, - Dioxyde de titane VENATOR : fournisseur DUPONT - fiche du 13/04/2012 - non classé, - Encre rouge Gerflor - fournisseur SUN CHEMICAL - fiche du 05/02/2015 - pas de mention de danger (éthanol compris entre 1 et 2,5 %)... Le suivi réalisé par l'exploitant est très complet.  L'exploitant dispose également d'un plan dans son POI avec les différents stockages réalisés sur site et les quantités maximales présentes dans les différentes zones.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 précise que l'exploitant transmet automatiquement le PGS avant le 30 mars de l'année N+1 pour l'année N.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise bien annuellement son plan de gestion des solvants (cf. demande 2). De plus, il complète annuellement le logiciel GEREP avec les données issues du PGS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Emploi de substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 3.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m <sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m <sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. A l'exception de l'acétate de 2-méthoxypropyle, l'exploitant informe préalablement le Préfet de la Drôme lors de la mise en œuvre d'un mélange contenant des substances COV auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 reproduction.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise deux substances dangereuses sur son site : – Un inhibiteur DMAPA (solvant d'encre de l'impression numérique) : fournisseur Alzchem - Thiourée - fiche du 22/05/2019 - mentions de dangers : H302, H351, H361d et H411 (rubrique 4511), – Un composant CMR catégorie 2 Superflex : fournisseur EFI - fiche du 02/10/2020 - mentions de danger : H302, H315, H318, H317, H360, H372 et H411 (rubrique 4511) - stockage en bidons de 5 litres. L'inspection n'a pas de remarques particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle :** Réseau et programme surveillance eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 10.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres et indication du sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin trois puits de prélèvement sont mis en place, à l'aval hydrogéologique de l'établissement. Dans ces puits de prélèvement, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses des eaux sont effectués annuellement par un laboratoire agréé. Les analyses sont à effectuer une fois par an dans le respect des méthodes de référence visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ; elles portent sur les paramètres suivants : DCO ; Hydrocarbures ; Chlorure de vinyle lors du premier prélèvement suivant la notification du présent arrêté ; Phtalates ; Plastifiants, diluants ; En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, ce dernier proposera et mettra en place les mesures de dépollution adéquates. Un piézomètre en aval de l'unité RICA ainsi qu'un nouveau piézomètre implanté en aval de l'unité de traitement des fumées 4m située au sud du site sont intégrés dans le suivi de la qualité des eaux souterraines
<b>Constats :</b> L'exploitant fait bien réaliser les analyses une fois par an par la société BURGEAP. En revanche, pour avoir un suivi représentatif et complet, les eaux souterraines doivent normalement être analysées deux fois par an en périodes de hautes eaux et basses eaux (avec relevé de la hauteur piézométrique). L'exploitant devait transmettre par courriel les résultats d'analyses du 21 juillet 2021 mais cela n'a pas été réalisé.
<b>Demande 4 : L'exploitant transmet les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en 2020 et 2021.</b>
<b>Délai : immédiat</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle :** Effets sur les sols – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 10.1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des sols est effectuée sur les zones naturelles susceptibles d'être impactée par des eaux pluviales souillées. Les prélèvements et analyses sont réalisés dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats sont transmis à l'inspection.
<b>Constats :</b> La dernière surveillance des sols a été effectuée par la société BURGEAP en 2020. Cette surveillance est réalisée dans les fossés drainants. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur le sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

### Prescription contrôlée :

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### Dispositions spécifiques à l'unité RICA :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

### Constats :

La société DESAUTEL est intervenue le 30 janvier et le 30 juin 2021 pour l'entretien du désenfumage de l'établissement.

Plusieurs non-conformités ont été détectées :

- 3 ventelles obstruées / pas d'écran de cantonnement au niveau du bâtiment 2M,
- 7 PCA fixes hors-services au niveau du bâtiment P2000...

Chaque écart est renseigné dans la GMAO de l'établissement et une demande d'intervention (DI) est faite pour lever les non-conformités.

Certains travaux ont d'ores et déjà été réalisés en décembre 2021 mais certaines non-conformités n'étaient pas encore levées le jour de l'inspection.

Plusieurs tests ont été réalisés par l'exploitant à la demande de l'inspection sur site (test ouverture désenfumage bâtiment KLAM avec air comprimé, test désenfumage n°4 bâtiment P2000) : tous les tests ont été concluants.

En revanche, une des commandes du désenfumage n'était pas accessible dans le bâtiment P2000 car un stockage était réalisé devant.

**Non-conformité 1 : Les commandes du désenfumage du bâtiment P2000 ne sont pas accessibles en toutes circonstances (stockage juste devant).**

**Non-conformité 2 : Certaines non-conformités détectées lors du contrôle périodique du désenfumage ne sont pas levées immédiatement.**

**Délai : 1 mois**

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. En ce qui concerne le bâtiment P2000, très peu d'exutoires semblaient présents. L'exploitant n'a pas pu justifier la surface de désenfumage lors de l'inspection.

**Demande 5 : L'exploitant s'assure que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du bâtiment P2000 n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour en permanence son POI et des plans des locaux sont bien présents (mise à jour des plans de 2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs de différents types de nature adaptée aux risques sont répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont contrôlés annuellement par une société agréée APSAD. L'extension liée à RICA sera également protégée par des extincteurs supplémentaires.
<b>Constats :</b> Environ 1200 extincteurs sont présents sur le site. La société DESAUTEL intervient annuellement pour le contrôle et la réparation des extincteurs. Le papillon de contrôle était bien présent sur l'extincteur n°19 du bâtiment KLAM.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Robinets Incendie Armés (RIA)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Des RIA sont répartis sur l'ensemble du site : - 28 au niveau de l'usine 2M, - 19 au niveau de l'usine 4M, - 13 au niveau de l'usine P2000 - 6 au niveau du bâtiment Échantillons.
<b>Constats :</b> La société DESAUTEL intervient annuellement pour l'entretien des RIA. Le papillon de contrôle était bien présent sur le RIA n°9 du bâtiment KLAM. L'exploitant a testé le fonctionnement de ce RIA et le test a été concluant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les bâtiments sont protégés par sprinklage. Une réserve d'eau de 700 m <sup>3</sup> et un groupe motopompe de 340 m <sup>3</sup> /h permet l'alimentation du réseau. Les têtes sprinklers sont réparties selon les règles américaines NFPA. - les collecteurs et installations de traitement des fumées sont protégés par un réseau sous air, insensible au gel et aux températures supérieures à 100°C ; - les zones finales des fours sont protégées par un poste de déluge avec réseau de déclenchement sous air ; Chaque installation Infra-rouge, UV présentant un risque d'incendie sont protégées par extinction au CO <sub>2</sub> , notamment : au niveau de 4M : - Infra Rouge Graineur ligne 2 ; - Infra Rouge Tambour ligne 2 ; au niveau de 2M : - Infra Rouge Graineur ; - Infra Rouge Tambour ; au niveau de P2000 : - Infra Rouge Graineur ; - Infra Rouge Presse.
<b>Constats :</b> Un sprinklage est présent dans l'ensemble de l'établissement. La société GLOBAL FPS est intervenue le 1er juillet 2021 pour le contrôle annuel. Le sprinklage est en bon état de fonctionnement. Des travaux d'amélioration ont été réalisés dans le local source : thermomètre, vanne...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Pendant les heures d'activité (3 x 8, complété si besoin par des équipes de suppléances le week-end), la présence de personnel formé à la lutte contre l'incendie donne l'alerte selon la procédure définie dans le POI tenu à jour et permet une intervention immédiate en cas de début d'incendie. Les alarmes sonores des systèmes de détection/extinction alertent l'équipe de production de la ligne impactée. Les alarmes sprinkler sont renvoyées au poste de garde. En dehors des zones de production, les systèmes de détection incendie et d'extinction sprinkler permettent la surveillance et le déclenchement de l'alerte.
<b>Constats :</b> Un système d'alarme est présent sur le site et le personnel est régulièrement formé. Le déclenchement du sprinklage est automatique en cas de perte de pression dans le réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux suivants sont équipés d'une détection incendie (hors sprinklage) : Usine 4M / Usine 2M / Usine P2000 / RICA
<b>Constats :</b> Une détection incendie est présente sur site. La société CHUBB est intervenue le 11 juin 2021 pour le contrôle de la détection incendie. Le rapport précise que tout est en état de fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.4.1- V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre
<b>Usine 2M</b> La rétention est créée par une zone goudronnée au sud de l'usine de 2 400 m <sup>2</sup> servant d'accès aux transporteurs. Cette partie est en pente régulière vers le sud. Des murs sur les côtés Est et Sud permettent un confinement de 800 m <sup>3</sup> des eaux d'extinction incendie
<b>Usine 4M</b> La rétention est créée par une zone goudronnée à l'est de l'usine de 1800 m <sup>2</sup> servant d'accès aux transporteurs. Cette zone présente un point bas au Nord-Est. Des murs sur les côtés Est, Nord et autour de la butte paysagère permettent un confinement de 850 m <sup>3</sup> des eaux d'extinction incendie
<b>Usine P2000</b> La rétention est créée par le bâtiment lui-même. Des puisards étanches sont installés en différents points afin de pomper les eaux recueillies.
<b>RICA</b> La rétention des eaux d'extinction de l'usine RICA est de 800 m <sup>3</sup> .  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Il est à noter que l'unité RICA est désormais englobée dans l'unité KLAM (fabrication de dalles clipsables et recyclage des déchets) et qu'elle se situe en continuité du bâtiment 2M. Dans le dossier de juillet 2014, il était précisé que le nouveau bâtiment de production RICA serait implanté au nord du site de production, adossé à l'unité 2M existante. C'est un bâtiment de grande hauteur (27 m). Depuis l'instruction de ce dossier, le bâtiment 2M a été modifié avec l'arrivée de l'unité KLAM.  Sur site, la partie rétention des eaux n'était pas très claire en ce qui concerne l'unité KLAM (unité RICA et une partie du bâtiment 2M). L'arrêté du 23 novembre 2015 n'est pas en cohérence avec le terrain. En revanche, le confinement de 800 m <sup>3</sup> en sud du site a été vu (bâtiment 2M) et l'obturateur a été testé : le test a été concluant.  La rétention du bâtiment P2000 est créée par le bâtiment lui-même mais le fonctionnement des puisards étanche n'est pas non plus très claire. En ce qui concerne, l'unité RICA, la rétention semble être créée par le bâtiment lui-même mais est-ce qu'elle fait réellement 800 m <sup>3</sup> ? De plus, des obturateurs manuels doivent être mis en place, mais ils n'ont pas été vus.
<b>Demande 6 : L'exploitant met à jour ses calculs D9 et D9a (applicable aussi à l'extension prévue à l'atelier RICA-KLAM : espace entrepôt - espace contenant 3 silos et un auvent) et apporte la preuve que les confinements présents sur site sont en adéquation avec les calculs.</b>
<b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant ne réalise pas les déclarations GIDAF pour les eaux industrielles et pluviales.

Le cadre GIDAF ne semble pas à jour.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la convention de rejet mais aucun message n'a été envoyé depuis l'inspection.

**Non-conformité 3 : L'exploitant ne réalise pas les déclarations GIDAF pour les eaux.**

**Délai : immédiat après mise à jour du cadre par l'inspection.**

Il est à noter que l'exploitant a initialisé la déclaration de février 2022 mais il faut qu'il l'efface afin que le cadre puisse être mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet